

SAS « VERGER DES GARRIGUES »

STATUTS

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège social : 266 Rue Martin Luther King, Rés. Roc de Pézenas n°7 34070 MONTPELLIER

Les soussignés :

M. Thomas Romain Guilhem CAZIN, né le 21/09/2000 à Montpellier, France (34), de nationalité française, demeurant 266 rue Martin Luther King, Résidence Roc de Pézenas 7, 34070 Montpellier

M. Simon Jacques LEPAGE, né le 01/08/2000 à Ottawa, Canada, de nationalité française, demeurant 50 Rue Croix de las Cazes, 34000 Montpellier

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient associés de ladite SAS.

Cette SAS est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Nouveau Code de commerce
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Nouveau Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil
- les dispositions des présents statuts.

Article 2 : Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France comme à l'étranger :

L'exploitation de terres agricoles, la vente de produits issus de l'agriculture et produits dérivés de ces derniers.

L'achat et la revente de produits issus de l'agriculture et produits dérivés de ces derniers et de tous produits en relation avec l'agriculture et tous produits associés au nom de la société Verger des Garrigues.

La vente de l'intégralité des produits mentionnés ci-dessus peut se réaliser sous forme fixe (magasin de détail), par correspondance (e-commerce, vente par internet, livraison), dépôt vente ou non-sédentaire (ambulant, marché, forain), et aussi, sous quelque autre forme que ce soit.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : VERGER DES GARRIGUES

Elle a pour sigle : VEGAGRO

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

266 Rue Martin Luther King, Rés. Roc de Pézenas n°7, 34070 MONTPELLIER

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des associés.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

A la constitution de la société, les associés ont procédé aux apports suivants :

- M. Thomas CAZIN apporte une somme en numéraire de 500 €
- M. Simon LEPAGE apporte une somme en numéraire de 500 €
- M. Justin LEURQUIN apporte une somme en numéraire de 500 €

Soit une somme en numéraire de 1 500 €

Cette somme de 1 500 € a été déposée au crédit d'un compte bancaire au nom de la société en formation ouvert à la banque : Banque Populaire du SUD, AGENCE ST GELY C C ZAC DES VAUTES RD 986, 34980 SAINT GELY DU FESC

Il n'est fait aucun apport en nature par les associés lors de la création de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 1 500 €

Il est constitué de 30 actions entièrement souscrites libérées ayant chacune une valeur nominale de 50 € et est réparti de la manière suivante :

- M. Thomas CAZIN détient 16 actions.
- M. Simon LEPAGE détient 14 actions.
- Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les statuts

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout associé peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses associés au moins tous les trois mois.

Article 9 : Droit de préemption

Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession; sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé après réception du projet de cession, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification; sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 10 : Agréments

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque associé est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 12 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président nommé par l'assemblée générale pour une durée indéterminée qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 65 % du capital et des droits de vote de la société. Un vote de l'assemblée générale extraordinaire à l'unanimité est nécessaire pour procéder à cette révocation, le président ne prenant pas part au vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'associés.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

Par ailleurs, lors de la création de la société, il est décidé de nommer pour une durée indéterminée deux co-directeurs généraux délégués, qui assureront collégialement avec le président la direction de la société et auront tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

La désignation ultérieure d'un directeur général délégué par le président devra être approuvée par l'assemblée générale.

La fonction de directeur général délégué n'ouvre droit à aucune autre indemnisation autre que la rémunération prévue dans le contrat de travail.

Le directeur général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

Si une décision prise par le président ou par les directeurs généraux délégués ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 13 : Conventions entre la société et le président ou les directeurs généraux délégués

Toute convention conclue entre la société et le président, les directeurs généraux délégués ou un associé détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 10 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des associés statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par le président en la circonstance. L'associé concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 14 : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des associés est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les associés présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les associés présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 15 : Décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Le cas échéant, nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Changements des statuts, en particulier augmentation ou réduction du capital social, opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, dissolution de la société, adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Approbation des conventions entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 16 : Quorum et majorité

Assemblée générale ordinaire :

- **Quorum :**
Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent détenir au moins 40 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 25 % du capital social.
- **Majorité :**
Sur première convocation et seconde convocation de l'Assemblée générale :
Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées si elles recueillent la majorité des parts sociales des associés présents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire :

- **Quorum**
Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent détenir au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est

pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 30 % du capital social.

- **Majorité**

Sur première convocation et seconde convocation de l'Assemblée générale extraordinaire : Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées si elles recueillent les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

Exceptions :

Par exception, les décisions suivantes ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité : Transformation en une société d'une autre forme, révocation et nomination du président, changement de nationalité de la société, augmentation de l'engagement des associés, dissolution de la SAS

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année en cours, sauf pour le premier exercice qui comprendra le temps à courir entre l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2024.

Article 18 : Tenue des comptes et information des associés

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue. Il doit établir, après la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion et les soumettre aux associés pour approbation en assemblée générale dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 19 : Compte courant d'associés

Les associés ont la possibilité d'effectuer des avances non rémunérées en compte courant d'associés.

Article 20 : Contribution des associés aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 21 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 22 : Dissolution - Liquidation

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés ;
- décision de justice ;
- décès de tous les associés.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 : Nomination des dirigeants

Premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

M. Thomas Romain Guilhem CAZIN, né le 21/09/2000 à Montpellier, France (34), de nationalité française, demeurant 266 rue Martin Luther King, Résidence Roc de Pézenas 7, 34070 Montpellier

Directeur général délégué nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminé :

M. Simon Jacques LEPAGE, né le 01/08/2000 à Ottawa, Canada, de nationalité française, demeurant 50 Rue Croix de las Cazes, 34000 Montpellier

Article 25 : Mandat pour formalités de création de la société

Les associés fondateurs soussignés donnent mandat à M. Thomas CAZIN pour prendre tous engagements au nom de la société en formation et effectuer toutes les formalités nécessaires à la création et à l'enregistrement de la société et notamment :

- Dépôt de l'avis de publicité ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société pour la libération du capital social ;
- Déclaration de la société au Guichet unique INPI, au greffe et aux organismes sociaux et fiscaux compétents.

Fait le 04 Décembre 2024 à Montpellier en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et pour l'exécution des diverses formalités légales.

Les associés :

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Thomas CAZIN

Simon LEPAGE

Statuts certifiés conforme
Le 04/12/2024 à 22h00

Statuts certifiés conforme
Le 04/12/2024 à 22h00

Thomas CAZIN

Simon Lepage

